

N° 6022¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.10.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	18

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.10.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la Commission“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, qui tient compte à la fois des propositions d'amendements de la Commission que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (insertions en italique, amendements en gras, suppressions en barré double).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Article 1er, paragraphe (1)**Libellé proposé:*

„(1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement **soit au Luxembourg, soit** dans un **autre** Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.“

Commentaires:

L'ajout de l'information complémentaire „au Luxembourg“ vise à améliorer la compréhension de ce paragraphe.

En ce qui concerne l'opposition formelle exprimée à cet endroit par le Conseil d'Etat, la Commission constate que – contrairement à la lecture de la Haute Corporation, qui considère cette disposition comme transposant de manière lacunaire la directive, puisqu'elle renvoie exclusivement à la liberté de fourniture de services et omet expressément le renvoi au principe de la liberté d'établissement – les motifs de cette restriction ne tiennent pas à la volonté initiale des auteurs de ne pas inclure dans la loi

en projet (ci-après „la loi-cadre“) la modification de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, mais que ce premier paragraphe de la loi-cadre constitue la transposition *mutatis mutandis* du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „la directive services“).

Article 1er, paragraphe (2), lettres c), d) et i)

Libellé proposé:

- „c) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par **les textes nationaux transposant** les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;
- d) les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre **VI du traité sur le fonctionnement de l'Union** européenne;
- i) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article **51 du traité sur le fonctionnement de l'Union** européenne;“

Commentaires:

Le Conseil d'Etat s'opposant formellement au renvoi direct à des textes communautaires, il est proposé d'utiliser la formulation de renvoi suggérée par la Haute Corporation dans son avis du 2 juin 2009 sur le projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation (No 5881A²). Cette formulation qui renvoie aux „textes nationaux de transposition des directives“ sera appliquée à l'ensemble des dispositions subséquentes qui renvoient à une directive communautaire. Par la suite, ces adaptations ultérieures ne seront plus particulièrement commentées.

Il y a toutefois lieu de préciser que l'annexe I de la directive 2006/48/CE n'a pas été transposée. Il n'est donc pas possible de renvoyer à cet endroit précis du paragraphe (2) de l'article 1er à un texte national de transposition.

Le renvoi à l'article 45 (nouvel article 51) ainsi que le renvoi au titre V (nouveau titre VI) du traité instituant la Communauté européenne sont actualisés conformément à la nouvelle numérotation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'adaptation de ces renvois sera également appliquée de manière systématique à travers le reste du dispositif, changements qui ne seront donc plus spécifiquement commentés.

Article 2

Libellé proposé:

- „(...)
- a) „service“, toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, **visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**; (...)
 - c) „prestataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou toute personne morale **visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** et établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service; (...)
 - f) „établissement“, l'exercice effectif d'une activité économique **visée à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée; (...)
 - h) „exigence“, toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de la présente **directive loi**; (...)
 - l) „profession réglementée“, *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles visées par les textes nationaux transposant l'article 3, paragraphe (1), point a), de la directive 2005/36/CE*;
 - m) „communication commerciale“, *toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou*

d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:

- *les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,*
- *les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.*

Commentaires:

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat sollicitant une transposition littérale de l'article 4 de la directive. Les définitions sous les points a), c) et f) sont donc complétées par les renvois au traité, qui eux sont rectifiés conformément à la nouvelle numérotation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (l'article 43 étant devenu l'article 49, l'article 48 étant devenu l'article 54 et l'article 50 le nouvel article 57).

Par ailleurs, il convient d'ajouter les définitions figurant sous les points 11 et 12 de l'article 4 de la directive relatives aux professions réglementées et aux communications commerciales (nouveaux paragraphes l et m).

Une inadvertance dans la transposition de la directive est redressée à la fin du point h).

Article 3 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 3. Règle de conflits

Si les dispositions de la présente loi sont en conflit avec une autre disposition nationale, pour autant que cette disposition transpose une disposition spécifique prévue par une directive communautaire, ou avec une disposition contenue dans un règlement communautaire qui régit des aspects spécifiques liés à l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, l'autre disposition nationale ou la disposition concernée du règlement communautaire prévaut.

Commentaires:

Par l'insertion de cet article, la Commission vise à tenir compte d'une observation afférente du Conseil d'Etat dans les considérations générales de son avis du 23 mars 2010. La Commission a noté que les auteurs du projet de loi-cadre n'avaient pas jugé nécessaire de reprendre cette règle de conflits prévue par la directive, puisque celle-ci ne s'applique que dans le cas d'un conflit entre dispositions communautaires.

Cette règle de conflits prévue par la directive ne peut cependant pas simplement être copiée. Comme une loi nationale de transposition peut aller au-delà d'une directive à transposer, il n'est pas exclu que des dispositions nationales sectorielles puissent être contraires à des dispositions nationales transposant la directive services. Par conséquent, une règle de conflits „ordinaire“, supposant que la loi sectorielle déroge à la loi générale, ne saurait être considérée comme une transposition conforme. Une telle règle de conflits ordinaire aurait pour conséquence qu'une disposition d'une loi de transposition sectorielle allant au-delà d'une directive sectorielle et qui dérogerait à la loi-cadre devrait s'appliquer au mépris de l'article 3, paragraphe 1er de la directive services.

Article 4 (ancien article 3)

Libellé proposé:

„Art. 34. Forme des documents requis

~~(1) Lorsque ^{elles} les autorités compétentes demandent à un prestataire ou à un destinataire de services de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, les autorités compétentes acceptent tout document d'un autre Etat membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite.~~

~~(2) Elles n'imposent pas la fourniture de documents sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traductions certifiées. ^{à moins que cette exigence ne soit justifiée par une raison}~~

~~impérieuse d'intérêt général. Toutes les obligations de présenter un document certifié conforme ou un document original sont remplies par la remise d'une copie du document original. L'obligation de présenter une traduction certifiée est remplie par la remise d'une traduction simple.~~

(3) *supprimé*

(4) *supprimé*

(5) *supprimé*

Commentaires:

Le Conseil d'Etat constate que les paragraphes (1) et (5) sont une copie du texte européen à transposer (article 5 de la directive). Les paragraphes (2) à (4), par contre, reprennent en fait la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original. Il recommande donc qu'il soit veillé à harmoniser les deux textes, quitte à prévoir une modification voire une abrogation de la loi précitée.

Puisque le champ d'application de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original est plus large que celui du présent projet de loi-cadre, la Commission a décidé de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat sans toutefois le suivre à la lettre, car cette approche reviendrait à réduire le champ d'application prévu par la loi du 29 mai 2009.

Cette loi du 29 mai 2009 est en effet conforme à l'article correspondant de la directive services, sauf qu'elle est silencieuse par rapport à l'obligation de la traduction certifiée. La disposition relative à l'interdiction d'exiger une traduction certifiée doit donc être maintenue dans le présent texte. Pour des raisons de cohérence avec la loi du 29 mai 2009, les dérogations à cette interdiction contenues dans le paragraphe (4) de l'article 5 de la directive ne devraient pas non plus être transposées.

Les anciens paragraphes (1) et (2) restants de l'ancien article 3 sont réunis en un seul alinéa.

Chapitre 3 (nouveau)

Libellé proposé:

„Chapitre 3 – Liberté d'établissement des prestataires

Section 1 – Autorisations

Art. 7. Régimes d'autorisation

(1) *L'accès à une activité de service et son exercice ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:*

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;*
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.*

(2) *La présente section ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont régis directement ou indirectement par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires.*

Commentaires:

Afin de faire droit aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, qui a „décidément du mal à suivre la philosophie des auteurs du projet de loi pour la transposition de la directive“, il est proposé de reprendre l'intégralité du chapitre III „Liberté d'établissement des prestataires“ de la directive services dans le présent projet de loi-cadre. Ce chapitre 3 est subdivisé en 2 sections et reprend en tant qu'article 11 nouveau l'ancien article 4 modifié du projet de loi-cadre. La section 2 comprend les nouveaux articles 12 et 13.

Le paragraphe (2) de l'article 7 se conçoit comme une règle de conflits. La règle dispose que la présente section ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui découlent d'autres règles communautaires. A contrario, cette section s'applique aux régimes d'autorisation qui sont régis par la directive services, c'est-à-dire aux régimes d'autorisation de source purement nationale. La présente règle de conflit va bien au-delà de la règle de conflit dont question au paragraphe (1) de l'article 3 de la directive services. Cette dernière ne pose qu'une règle d'articulation entre des dispositions contradictoires spécifiques régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, alors que, dans le cas présent, il s'agit du régime d'autorisation dans son entièreté qui devra être écarté s'il ne réunit pas les conditions du paragraphe (1) de l'article 7.

Le passage en revue de la législation nationale a permis d'identifier les dispositions contrevenant aux dispositions de la directive services. Néanmoins, la transposition de l'article 9 de la directive, le présent article 7, permet d'atteindre une meilleure sécurité juridique puisqu'il constitue ainsi un „filet de sécurité“ pour toute éventuelle lacune lors du processus de passage en revue de la législation nationale. Dans le cadre de son avis relatif à l'ancien article 4 du projet de loi-cadre, le Conseil d'Etat exige d'ailleurs, sous peine d'opposition formelle, que le „(...) chapitre III de la directive soit entièrement incorporé dans le projet de loi (...)“. Cette exigence d'exhaustivité a été prise en compte lors de la transposition des articles subséquents du chapitre III.

Au paragraphe (2) de cet article et dans la suite du dispositif, la Commission a par ailleurs remplacé les termes „instruments communautaires“, issus de la directive services, par les termes „textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires“.

Article 8 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 8. Conditions d'octroi de l'autorisation

(1) Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont:

- a) non discriminatoires;*
- b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général;*
- d) clairs et non ambigus;*
- e) objectifs;*
- f) rendus publics à l'avance;*
- g) transparents et accessibles.*

(3) Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre Etat membre ou au Luxembourg.

(4) L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(5) L'autorisation est octroyée dès qu'un examen approprié des conditions de son octroi a établi que ces conditions étaient remplies.

(6) Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales pour délivrer les autorisations relevant de leur compétence.“

Commentaire:

L'article 8 transpose l'article 10 de la directive services. Toutefois, le paragraphe (6) de cet article, disposant qu'„Excepté lorsque l'autorisation est octroyée, toute décision des autorités compétentes, y compris le refus ou le retrait de l'autorisation, doit être dûment motivée et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ou autres instances de recours.“, n'a pas été repris puisqu'il fait double emploi, notamment avec l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

*Articles 9 à 13 (nouveaux)**Libellé proposé:***„Art. 9. Durée de l'autorisation**

(1) *L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants:*

- a) *l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences;*
- b) *le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;*
ou
- c) *une durée limitée de l'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.*

(2) *Le paragraphe (1) ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.*

(3) *Le prestataire n'est pas soumis à une obligation d'informer le guichet unique concerné des changements suivants:*

- a) *la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation;*
- b) *des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.*

(4) *Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité de retirer des autorisations lorsque les conditions d'octroi de ces autorisations ne sont plus réunies.*

Art. 10. Sélection entre plusieurs candidats

(1) *Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les autorités compétentes appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.*

(2) *Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.*

(3) *Sous réserve du paragraphe (1) et des articles 7 et 8, il peut être tenu compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.*

(4) *Les procédures de sélection entre plusieurs candidats peuvent être précisées par règlement grand-ducal.*

Art. 11. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) *Les procédures et formalités d'autorisation sont claires, rendues publiques à l'avance et facilement accessibles.*

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:

- (a) le délai visé au paragraphe (4);
- (b) les voies de recours;
- (c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).

(3) En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

(4) Les demandes sont traitées avec objectivité et impartialité dans un délai raisonnable, qui est fixé et rendu public à l'avance. Sauf pour des motifs dûment justifiés ce délai ne peut pas dépasser trois mois.

(5) Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.

(6) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (6) leur demande d'autorisation comme acceptée.

A l'initiative de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas:

- a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes;
- et
- b) à la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.“

Section 2 – Exigences interdites ou soumises à évaluation

Art. 12. Exigences interdites

L'accès à une activité de services ou son exercice ne peut pas être subordonné au respect de l'une des exigences suivantes:

- (1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire,
 - b) l'exigence d'être résident pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;
- (2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre;
- (3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal au Luxembourg, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;
- (4) les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires en matière d'énergie;

- (5) *l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général;*
- (6) *l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;*
- (7) *l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi au Luxembourg. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;*
- (8) *l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur le territoire luxembourgeois ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée au Luxembourg.*

Art. 13. Exigences à évaluer

(1) Toute exigence concernant l'accès à une activité de services et son exercice visée au paragraphe (2), doit être compatible avec les conditions visées au paragraphe (3). Le cas échéant, cette disposition législative, réglementaire ou règle administrative doit être adaptée afin d'être rendue compatible avec ces conditions.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1), qui doivent être non discriminatoires, sont les suivantes:

- a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;*
- b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière;*
- c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société;*
- d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;*
- e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire luxembourgeois;*
- f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés;*
- g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;*
- h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.*

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes:

- a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;*
- b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.*

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent à la législation dans le domaine des services d'intérêt économique général que dans la mesure où l'application de ces paragraphes ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

(5) Toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative remplissant les conditions du paragraphe (3) qui prévoit des exigences visées au paragraphe (2) ainsi que les raisons de son adoption sont notifiées à la Commission européenne.

La notification d'une norme ou réglementation technique conformément au texte national transposant la directive 98/34/CE vaut respect de l'obligation de notification prévue par la présente loi.

Commentaires:

Afin d'éviter les oppositions formelles du Conseil d'Etat, il est proposé de transposer l'intégralité du chapitre III „Liberté d'établissement des prestataires“ de la directive services dans le projet de loi-cadre. Ce chapitre ne concerne d'ailleurs pas seulement l'accès, mais également l'exercice d'une activité de services. Le chapitre en question complète donc toute la législation en matière d'accès à une activité de services ainsi qu'en matière d'exercice d'une activité de services. Par ailleurs, cette approche semble tout à fait compatible avec le projet de loi réformant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. 6158).

Un paragraphe (4) habilitant le Gouvernement à préciser les procédures de sélection entre plusieurs candidats est ajouté à l'article 10.

La présente teneur de l'article 11 diverge considérablement du libellé initial proposé dans l'ancien article 4 du projet de loi-cadre. Ce texte faisant droit à l'opposition du Conseil d'Etat a l'avantage d'être structuré de façon chronologique. Le 1er paragraphe se limite à énoncer des principes généraux auxquels les procédures et formalités d'autorisation doivent répondre. Les paragraphes suivants ne concernent plus que les obligations de l'administration et les effets attachés à ces décisions explicites et implicites.

La formulation au paragraphe (4) de l'article 11 a été adaptée dans le sens proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de sa remarque concernant le paragraphe (1) de l'ancien article 4 du projet de loi-cadre en précisant que „les demandes sont traitées avec objectivité (...)“.

La Commission a introduit un délai d'instruction général maximal de trois mois et, conformément à l'exigence du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal prévu initialement au paragraphe (2) du libellé gouvernemental pour la fixation des délais d'instruction a été supprimé.

Pour être conforme avec la directive, le texte ne prévoit pas que ce délai général maximal soit un délai unique applicable à toutes les procédures d'autorisation, mais plutôt une sorte de „filet de sécurité“ pour ces procédures d'autorisation où un délai spécifique mieux adapté n'a pas (encore) été prévu.

Le paragraphe (4) s'adresse à l'administration et vise la fixation des délais d'autorisation initiaux. Ces délais respectifs ne peuvent pas dépasser trois mois, „sauf pour des motifs dûment justifiés“.

La Commission rappelle que les motifs permettant de justifier la fixation d'un délai d'instruction dépassant les trois mois prévus au paragraphe (4) doivent tenir à la complexité du dossier.

L'autorité respectivement compétente peut donc dès le départ fixer pour certaines procédures d'autorisation (ou une nouvelle procédure d'autorisation susceptible d'être mise en place), dans le régime légal spécifique à cette procédure, un délai plus long que le délai général de trois mois prévu par le dispositif de la loi-cadre en projet.

Le paragraphe (7) de l'article 11 fait état d'un délai à l'expiration duquel une non-réponse administrative correspond à une réponse positive. Le délai pour instruire administrativement une demande d'autorisation doit être fixé pour chaque régime d'autorisation proportionnellement au degré de complexité de la procédure. Ce délai ne peut en principe pas dépasser trois mois.

Au 2ème alinéa du paragraphe (7) de l'article 11 on ne fait pas dépendre l'exercice d'un droit d'établissement des documents relatifs à une autorisation. Le prestataire qui peut se prévaloir d'une autorisation tacite est en droit d'obtenir un document attestant qu'il est le titulaire d'une autorisation „tacite“. Les documents relatifs à une autorisation „tacite“ qui serviront à faciliter la vie du prestataire lors de contrôles et inspections doivent être délivrés par l'autorité compétente sur simple demande du titulaire.

Afin de rencontrer l'approbation du Conseil d'Etat, l'alinéa 3, du paragraphe (6) de l'ancien article 4 a été supprimé. Un cadre portant sur le retrait rétroactif d'une décision ayant créé ou reconnu des droits est posé par l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Le libellé de l'article 11 assure l'adéquation entre le délai de procédure et le délai à l'expiration duquel une décision positive est implicite.

Article 14, paragraphe (4) (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 14. Libre prestation des services

(...)

(4) *La libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre ne peut pas être restreinte par l'imposition de l'une des exigences suivantes:*

- a) *l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur le territoire luxembourgeois;*
- b) *l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation des autorités compétentes luxembourgeoises, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant, sauf dans les cas visés par la présente loi ou par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires;*
- c) *l'interdiction pour le prestataire de se doter sur le territoire luxembourgeois d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;*
- d) *l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;*
- e) *l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises;*
- f) *les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;*
- g) *les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 17.*“

Commentaire:

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de transposer intégralement le paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services dans la loi-cadre.

Cet amendement transpose *mutatis mutandis* le paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services et crée un nouveau paragraphe (4) de l'article 14 (ancien article 7).

Article 16 (ancien article 9)

Libellé proposé:

„Art. 16. Dérogations dans des cas individuels

(1) Par dérogation à l'article ~~7~~ **14** et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services ***prévues par la législation.***

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article **31 de la présente loi** et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article **31, paragraphe (2) de la présente loi;**
- d) les mesures sont proportionnées.“

Commentaires:

Ces amendements visent, d'une part, à clarifier le paragraphe (1) de l'ancien article 9 (nouvel article 16).

Dans le cadre de l'article 16, les autorités compétentes en matière de sécurité de services sont tenues de recourir à des mesures prévues par la loi et les règlements existants qui répondent aux critères de l'article 18 de la directive services (dérogations dans des cas individuels). Aussi, cet article n'oblige pas les Etats membres à adopter de nouvelles règles en matière de sécurité de services, mais il les habilite à prendre, sous certaines conditions, les mesures nationales existantes à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre. Ces mesures, qui découlent de la législation applicable dans un cas spécifique, ne doivent pas différer des mesures qui sont normalement applicables aux prestataires ayant leur établissement sur le territoire national et ayant commis un acte illégal identique. Il peut s'agir de la fermeture temporaire d'un chantier, de la saisie d'équipements de travail ou de toute autre sanction administrative ou pénale en fonction de l'infraction commise prévue par la loi.

D'autre part, les renvois au niveau du paragraphe (2) de l'article 16 ont été adaptés conformément à la nouvelle numérotation des articles du projet de loi-cadre et se réfèrent à des dispositions de transposition au lieu de dispositions de la directive services, ceci pour faire droit aux revendications du Conseil d'Etat.

*Article 18 (ancien article 11)**Libellé proposé:***„Art. 18. Non-discrimination**

~~Les exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence des destinataires sont interdites, y compris dans les conditions générales mises à disposition par les prestataires. Toutefois, les prestataires ont la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsqu'elles sont directement justifiées par des critères objectifs.~~

(1) Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou leur lieu de résidence.

(2) Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.“

Commentaires:

Cet amendement transpose *mutatis mutandis* l'article 20 de la directive services et remplace le libellé de l'ancien article 11 du projet de loi-cadre.

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat par rapport au texte initial risquait de dénaturer l'esprit de l'article 20 de la directive services. L'amendement retenu par la Commission garantit une transposition conforme de la volonté du législateur communautaire.

*Article 20 (ancien article 13), paragraphe (2)**Libellé proposé:*

„(...)

(2) Les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services sont facilement accessibles par les prestataires et les destinataires. Les demandes et procédures en obtention des labels et autres marques de qualité sont instruites conformément à l'article 4.“

Commentaire:

La référence à l'article concernant la forme des documents requis est adaptée à la nouvelle numérotation des articles. Des mises à jour semblables s'imposent dans la suite du dispositif. Ces adaptations ne seront plus spécifiquement commentées.

Articles 21 à 23 (nouveaux)

Libellé proposé:

„Art. 21. Assurances et garanties professionnelles

(1) La loi peut obliger les prestataires dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, à souscrire une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou prévoir une garantie ou un arrangement similaire équivalent ou fondamentalement comparable pour ce qui est de sa finalité.

(2) Conformément au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire s'établit au Luxembourg, une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie supplémentaire n'est pas exigée lorsque le prestataire est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est déjà établi ou s'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture. Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, une garantie complémentaire peut être exigée pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts. Lorsque la loi impose à un prestataire établi au Luxembourg de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une autre forme de garantie, sont acceptées comme preuves suffisantes les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres Etats membres.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'affectent pas les assurances professionnelles ou les systèmes de garantie prévus dans d'autres textes nationaux transposant des directives communautaires ou dans des règlements communautaires.

(4) Aux fins du présent article, on entend par:

- „risque direct et particulier“, un risque résultant directement de la fourniture du service;
- „santé et sécurité“, par rapport à un destinataire ou à un tiers, la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave;
- „sécurité financière“, par rapport à un destinataire, la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien;
- „assurance responsabilité professionnelle“, une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant de la prestation du service.

Art. 22. Communications commerciales des professions réglementées

(1) Les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées sont abrogées.

(2) Les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.

Art. 23. Activités pluridisciplinaires

(1) Les prestataires ne sont pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Peuvent toutefois être soumis à de telles exigences:

- a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions;
- b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité.

(2) *Les activités pluridisciplinaires entre les prestataires visés au paragraphe (1), points a) et b), sont permises à condition:*

- a) qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts et d'incompatibilités entre certaines activités;*
- b) que l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités soit assurée;*
- c) que les règles de déontologie des différentes activités soient compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel."*

Commentaire:

Il est proposé d'introduire au projet de loi-cadre les nouveaux articles 21, 22 et 23 correspondant aux articles 23, 24 et 25 de la directive services.

Ces articles sont repris *mutatis mutandis*. Il est ainsi tenu compte à cet endroit de la critique du Conseil d'Etat quant à une transposition incomplète de la directive.

Article 25 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 25. Assistance mutuelle – obligations générales

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises et les autorités compétentes des autres Etats membres se prêtent mutuellement assistance et prennent des mesures pour coopérer efficacement entre elles afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

(2) Aux fins du présent chapitre, sont désignés un ou plusieurs points de liaison dont les coordonnées sont communiquées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

(3) Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

(4) Sur initiative d'une autorité compétente luxembourgeoise, les prestataires de services agissent diligemment pour contribuer au respect des obligations générales d'assistance mutuelle en vertu du présent chapitre, en particulier en lui communiquant toute information qui leur est sollicitée pour le contrôle légal de leurs activités. Les informations demandées par les autorités compétentes luxembourgeoises servent à répondre aux demandes d'information et aux demandes de procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes conformément au paragraphe (3).

(5) En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'autorité compétente interrogée avertit rapidement l'autorité compétente de l'Etat membre demandeur en vue de trouver une solution.

(6) Les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par les autorités compétentes d'autres Etats membres ou par la Commission européenne.

(7) Les registres dans lesquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent aussi être consultés, dans les mêmes conditions, par les autorités compétentes équivalentes des autres Etats membres.

(8) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent à la Commission européenne des informations sur les cas où des autorités compétentes d'autres Etats membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle."

Commentaires:

Il est proposé d'introduire au projet de loi-cadre les nouveaux articles 25 à 31, correspondant aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 du chapitre VI de la directive services. Les anciens articles 15 et 16 de la loi-cadre sont intégrés dans cet amendement.

Le paragraphe (4) de l'article 25 nouveau ne reprend pas mot pour mot le paragraphe (4) de l'article 28 de la directive services, mais s'inspire, quant au principe, d'une formulation similaire uti-

lisée au paragraphe (4) de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits transposant la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Tandis que le paragraphe (4) de la directive services impose l'obligation à toute autorité compétente de veiller à ce que les prestataires fournissent toute information pertinente dans le cadre de l'assistance mutuelle, la disposition de transposition afférente se propose d'imposer au prestataire de réagir avec diligence à toute demande d'information émanant d'une autorité compétente.

Article 26 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 26. Assistance mutuelle – obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement

(1) En ce qui concerne les prestataires établis au Luxembourg prestant des services dans un autre Etat membre, les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent les informations demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et, en particulier, confirment qu'un prestataire est bien établi au Luxembourg et, qu'à leur connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et informent ces dernières des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Les autorités compétentes luxembourgeoises appliquent les mesures de contrôle et d'enquête prévues par la loi lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires pour répondre à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre.

(3) Dès lors que les autorités compétentes luxembourgeoises ont connaissance, dans le chef d'un prestataire établi au Luxembourg qui fournit des services dans d'autres Etats membres, d'un comportement ou d'actes précis qui, à leur connaissance, pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elles en informent les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne dans les plus brefs délais.“

Commentaire:

Le paragraphe (2) fait état des compétences de contrôle et d'enquête prévues par la loi que les autorités compétentes appliquent. Cette référence à des compétences légales sert à anticiper toute critique du Conseil d'Etat. En effet, dans le cadre des mesures prises par les autorités compétentes en vertu du chapitre portant sur l'assistance mutuelle, il ne s'agit pas d'appliquer des mesures de façon discrétionnaire ou arbitraire, mais d'appliquer les mesures prévues par la législation en précisant les compétences et les pouvoirs de l'autorité compétente en cause. Le projet de loi-cadre n'élargit pas leur spectre des pouvoirs d'enquête et de sanction. Toute mesure prise par une autorité compétente dans le cadre de l'assistance mutuelle est à prendre en vertu de la loi sanctionnant le comportement prohibé constaté à cette occasion.

Articles 27 et 28 (nouveaux)

Libellé proposé:

„Art. 27. Contrôle en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre Etat membre

(1) En ce qui concerne les cas non couverts par l'article 28, paragraphe (1), les autorités compétentes luxembourgeoises veillent à ce que le respect des exigences en matière de prestation de services soit contrôlé conformément aux pouvoirs leurs conférés par la loi, en particulier au lieu d'établissement du prestataire.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises ne s'abstiennent pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre Etat membre.

(3) L'obligation visée au paragraphe (1) n'implique pas le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'Etat membre où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont effectués par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande des autorités compétentes luxembourgeoises, conformément à l'article 28.

Art. 28. Contrôle en cas de déplacement temporaire d'un prestataire vers le Luxembourg

(1) En ce qui concerne les exigences qui peuvent être imposées conformément aux articles 14 ou 15, les autorités compétentes luxembourgeoises sont responsables du contrôle de l'activité du prestataire établi dans un autre Etat membre sur le territoire luxembourgeois. Conformément au droit communautaire et en vertu des lois nationales, les autorités compétentes luxembourgeoises:

- a) prennent toutes les mesures légales afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;
- b) procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes légales pour contrôler le service fourni.

(2) En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire se rend temporairement au Luxembourg pour y fournir un service sans y être établi, les autorités compétentes luxembourgeoises participent au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes (3) et (4).

(3) A la demande de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la loi. Elles peuvent, dans ce cas, décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

(4) De leur propre initiative, les autorités compétentes luxembourgeoises ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.“

Commentaires:

Les points a) et b) du paragraphe (1) font référence à des mesures, vérifications, inspections et enquêtes „légalés“ par analogie à la justification faite relativement à la formulation générique du paragraphe (2) de l'article 26. Il en va de même en ce qui concerne le paragraphe (3) de l'article 28.

Article 29 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 29. Mécanisme d'alerte

Lorsque des circonstances ou des faits graves et précis en rapport avec une activité de service et susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sur son territoire ou sur le territoire d'autres Etats membres sont portés à la connaissance des autorités compétentes luxembourgeoises, ces dernières en informent, le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes des autres Etats membres concernés et la Commission européenne, dans les plus brefs délais.“

Commentaire:

Il est précisé dans le cadre de cet article que les autorités compétentes luxembourgeoises doivent „le cas échéant“ informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes des autres Etats membres concernés et la Commission européenne lorsqu'elles constatent des faits graves relativement à un prestataire dont elles ont connaissance. En effet, lorsqu'une autorité compétente luxembourgeoise prend connaissance d'un fait grave relativement à un prestataire luxembourgeois, il n'est pas logique d'informer formellement l'Etat membre d'établissement, qui serait dans ce cas d'espèce le Luxembourg. L'information de l'Etat membre d'établissement n'est ainsi applicable que lorsque le prestataire ayant commis le fait incriminé a son établissement dans un autre Etat membre.

Article 30 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 30. Informations sur l'honorabilité des prestataires

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le respect de la législation nationale, les informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui ont été prises à l'encontre d'un prestataire donné et qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle. L'autorité compétente qui communique ces informations en informe le prestataire.

Toute demande adressée ou reçue par une autorité compétente luxembourgeoise conformément au premier alinéa doit être dûment motivée et, en particulier, préciser les raisons de la demande d'information.

(2) Les sanctions et actions visées au paragraphe (1) ne sont communiquées que lorsqu'il s'agit d'une décision définitive. En ce qui concerne les autres décisions exécutoires visées au paragraphe (1), l'autorité compétente luxembourgeoise saisie précise s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours a été introduit contre la décision, auquel cas elle indique la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue.

Les autorités compétentes indiquent les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été sanctionné ou condamné.

(3) La communication des informations visées aux paragraphes (1) et (2) doit se faire dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, y compris dans le cas des ordres professionnels. Les informations publiques à cet égard doivent être accessibles aux consommateurs.“

Commentaire:

L'application de la deuxième phrase du paragraphe (2) ne devrait pas poser de problèmes puisqu'il s'agit d'estimer une date à laquelle une décision confirmative devrait être prise par une autorité compétente. En outre, comme il est impossible de savoir avec certitude la date à laquelle un tribunal va vider un appel, l'obligation imposée à l'autorité compétente chargée de communiquer l'estimation est conjuguée au conditionnel.

Article 31 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 31. Assistance mutuelle en cas de dérogation dans des cas individuels

(1) Lorsqu'une autorité compétente luxembourgeoise envisage de prendre une mesure conformément à l'article 16, la procédure prévue aux paragraphes (2) à (5) du présent article s'applique sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

(2) L'autorité compétente visée au paragraphe (1) demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Elle communique dans les plus brefs délais, à l'autorité compétente luxembourgeoise qui a fait la demande, les mesures prises ou envisagées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesures.

(3) Après la communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement son intention de prendre des mesures en indiquant:

a) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures prises ou envisagées par l'autorité de l'Etat membre d'établissement ne sont pas adéquates;

b) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures qu'elle envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 16.

(4) Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe (3).

(5) En cas d'urgence, l'autorité compétente luxembourgeoise qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes (2), (3) et (4). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a urgence.“

Commentaire:

Pour faire droit à la critique du Conseil d'Etat, alléguant une transposition incomplète des articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 du chapitre VI de la directive services, les nouveaux articles 25 à 31 ont été introduits dans la loi-cadre en projet. Le nouvel article 31 transpose l'article 35 de la directive services.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement **soit au Luxembourg, soit** dans un **autre** Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes:

- a) les services d'intérêt général non économiques;
- b) les services financiers tels que ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE;
- c) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les **textes nationaux transposant** les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;
- d) les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre **VI** du traité **sur le fonctionnement de l'Union** européenne;
- e) les services des agences de travail intérimaire;
- f) les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;
- g) les services audiovisuels, y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore;
- h) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris;
- i) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article **51** du traité **sur le fonctionnement de l'Union** européenne;
- j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat;
- k) les services de sécurité privée;
- l) les services fournis par les notaires et les huissiers de justice.

(3) La présente loi ne s'applique pas en matière fiscale.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „service“, toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, **visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**;
- b) „Etat membre“, Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE);
- c) „prestataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou toute personne morale **visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** et établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service;
- d) „destinataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;
- e) „Etat membre d'établissement“, l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire du service concerné a son établissement;

- f) „établissement“, l'exercice effectif d'une activité économique *visée à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée;
- g) „régime d'autorisation“, toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;
- h) „exigence“, toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de présente ~~directive~~ *loi*;
- i) „raisons impérieuses d'intérêt général“, des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui incluent les justifications suivantes: l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;
- j) „autorité compétente“, tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;
- k) „Etat membre où le service est fourni“, l'Etat membre où le service est fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre;
- l) „profession réglementée“, *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles visées par les textes nationaux transposant l'article 3, paragraphe (1), point a), de la directive 2005/36/CE*;
- m) „communication commerciale“, *toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:*
- *les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,*
 - *les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.*

Art. 3. Règle de conflits

Si les dispositions de la présente loi sont en conflit avec une autre disposition nationale, pour autant que cette disposition transpose une disposition spécifique prévue par une directive communautaire, ou avec une disposition contenue dans un règlement communautaire qui régit des aspects spécifiques liés à l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, l'autre disposition nationale ou la disposition concernée du règlement communautaire prévaut.

Chapitre 2 – La simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires

Art. 4. Forme des documents requis

~~(1) Lorsque~~ *elles les autorités compétentes* demandent à un prestataire ou à un destinataire *de services* de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, ~~les autorités compétentes acceptent tout document d'un autre Etat membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite.~~

~~(2) Elles n'imposent pas la fourniture de documents sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traductions certifiées, à moins que cette exigence ne soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Toutes les obligations de présenter un document certifié conforme ou un document original sont remplies par la remise d'une copie du document original. L'obligation de présenter une traduction certifiée est remplie par la remise d'une traduction simple.~~

~~(3) En cas de doute légitime sur l'authenticité du document remis, l'autorité compétente interpelle de façon directe l'autorité compétente luxembourgeoise disposant des informations recherchées. Si le document original a été émis par une autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente a la possibilité d'interpeller cette autorité compétente en ayant recours à la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 15 de la présente loi. Si nécessaire, l'autorité compétente peut exiger de la partie demanderesse de présenter une preuve d'authenticité par tout autre moyen.~~

~~(4) L'invitation à présenter une preuve d'authenticité à la partie demanderesse doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorité compétente indique les motifs de sa demande. Tant que la preuve d'authenticité demandée reste en souffrance, le délai d'instruction du dossier est suspendu.~~

~~(5) Le présent article ne s'applique pas aux documents visés à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 50 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'article 45, paragraphe 3, et aux articles 46, 49 et 50 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, dans la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ou dans la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat.~~

Art. 5. Guichet unique physique

(1) Le Gouvernement met en place un ou plusieurs guichets uniques physiques à travers lesquels les prestataires de services peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service.

Le Gouvernement peut, par convention, déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Art. 6. Guichet unique électronique

(1) Le Gouvernement met en place une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises qui est facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services.

(2) Des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service peuvent être accomplies par l'intermédiaire du guichet unique électronique.

(3) Pour les procédures et formalités accomplies par la voie du guichet unique électronique, le délai d'instruction administrative commence à courir dès que la réception du dossier en vue de l'accès ou

de l'exercice d'une activité de services est dûment constatée par l'autorité compétente soit au moyen d'un horodatage apposé sur le dossier électronique par un prestataire accrédité, soit par la certification de l'envoi recommandé électronique.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Chapitre 3 – Liberté d'établissement des prestataires

Section 1 – Autorisations

Art. 7. Régimes d'autorisation

(1) *L'accès à une activité de service et son exercice ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:*

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;*
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.*

(2) *La présente section ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont régis directement ou indirectement par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires.*

Art. 8. Conditions d'octroi de l'autorisation

(1) *Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.*

(2) *Les critères visés au paragraphe (1) sont:*

- a) non discriminatoires;*
- b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général;*
- d) clairs et non ambigus;*
- e) objectifs;*
- f) rendus publics à l'avance;*
- g) transparents et accessibles.*

(3) *Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre Etat membre ou au Luxembourg.*

(4) *L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.*

(5) *L'autorisation est octroyée dès qu'un examen approprié des conditions de son octroi a établi que ces conditions étaient remplies.*

(6) *Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales pour délivrer les autorisations relevant de leur compétence.*

Art. 9. Durée de l'autorisation

(1) *L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants:*

- a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences;
- b) le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;
ou
- c) une durée limitée de l'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

(3) Le prestataire n'est pas soumis à une obligation d'informer le guichet unique concerné des changements suivants:

- a) la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation;
- b) des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

(4) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité de retirer des autorisations lorsque les conditions d'octroi de ces autorisations ne sont plus réunies.

Art. 10. Sélection entre plusieurs candidats

(1) Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les autorités compétentes appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

(3) Sous réserve du paragraphe (1) et des articles 7 et 8, il peut être tenu compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.

(4) Les procédures de sélection entre plusieurs candidats peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) Les procédures et formalités d'autorisation sont claires, rendues publiques à l'avance et facilement accessibles.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:

- a) le délai visé au paragraphe (4);
- b) les voies de recours;
- c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).

(3) En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

(4) Les demandes sont traitées avec objectivité et impartialité dans un délai raisonnable, qui est fixé et rendu public à l'avance. Sauf pour des motifs dûment justifiés ce délai ne peut pas dépasser trois mois.

(5) Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.

(6) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (6) leur demande d'autorisation comme acceptée.

A l'initiative de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas:

- a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes; et
- b) à la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

Section 2 – Exigences interdites ou soumises à évaluation

Art. 12. Exigences interdites

L'accès à une activité de services ou son exercice ne peut pas être subordonné au respect de l'une des exigences suivantes:

- 1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire,
 - b) l'exigence d'être résident pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;
- 2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre;
- 3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal au Luxembourg, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;
- 4) les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires en matière d'énergie;
- 5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général;
- 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;
- 7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi au Luxembourg. Ceci ne porte pas atteinte à la

possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;

- 8) *l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur le territoire luxembourgeois ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée au Luxembourg.*

Art. 13. Exigences à évaluer

(1) Toute exigence concernant l'accès à une activité de services et son exercice visée au paragraphe (2), doit être compatible avec les conditions visées au paragraphe (3). Le cas échéant, cette disposition législative, réglementaire ou règle administrative doit être adaptée afin d'être rendue compatible avec ces conditions.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1), qui doivent être non discriminatoires, sont les suivantes:

- a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;*
- b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière;*
- c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société;*
- d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;*
- e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire luxembourgeois;*
- f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés;*
- g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;*
- h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.*

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes:

- a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;*
- b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.*

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent à la législation dans le domaine des services d'intérêt économique général que dans la mesure où l'application de ces paragraphes ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

(5) Toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative remplissant les conditions du paragraphe (3) qui prévoit des exigences visées au paragraphe (2) ainsi que les raisons de son adoption sont notifiées à la Commission européenne.

La notification d'une norme ou réglementation technique conformément au texte national transposant la directive 98/34/CE vaut respect de l'obligation de notification prévue par la présente loi.

Chapitre 34 – Libre prestation des services

Art. 714. Libre prestation des services

- (1) La libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.

(2) L'accès à une activité de service ou son exercice ne peut être subordonné à des exigences qui ne satisfont pas aux principes de:

- a) non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies;
- b) nécessité: l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;
- c) proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne concernent pas les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire.

(4) *La libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre ne peut pas être restreinte par l'imposition de l'une des exigences suivantes:*

- a) *l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur le territoire luxembourgeois;*
- b) *l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation des autorités compétentes luxembourgeoises, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant, sauf dans les cas visés par la présente loi ou par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires;*
- c) *l'interdiction pour le prestataire de se doter sur le territoire luxembourgeois d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;*
- d) *l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;*
- e) *l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises;*
- f) *les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;*
- g) *les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 17.*

Art. 815. Dérogations supplémentaires à la libre prestation de services

L'article 7 **14** ne s'applique pas:

- 1) aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre Etat membre notamment:
 - a) dans le secteur postal, aux services couverts par **les textes nationaux transposant** la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service;
 - b) dans le secteur de l'électricité, aux services couverts par **les textes nationaux transposant** la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;
 - c) dans le secteur du gaz, aux services couverts par **les textes nationaux transposant** la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
 - d) aux services de distribution et de fourniture d'eau et aux services de traitement des eaux usées;
 - e) au traitement des déchets;
- 2) aux matières couvertes par **les textes nationaux transposant** la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;

- 3) aux matières couvertes par *les textes nationaux transposant* la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- 4) aux matières couvertes par *les textes nationaux transposant* la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats;
- 5) aux activités de recouvrement judiciaire des dettes;
- 6) aux matières couvertes par *les textes nationaux transposant* le titre II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'Etat membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière;
- 7) aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
- 8) en ce qui concerne les formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur résidence, aux matières couvertes par *les textes nationaux transposant* les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) No 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE qui précisent les démarches administratives que les bénéficiaires doivent entreprendre auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni;
- 9) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui se déplacent dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de service, à la faculté des Etats membres de requérir un visa ou un permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas couverts par le régime de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ni à la faculté des Etats membres d'imposer aux ressortissants de pays tiers de se manifester auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni au moment de leur entrée sur le territoire ou ultérieurement;
- 10) en ce qui concerne les transferts de déchets, aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- 11) aux droits d'auteur et droits voisins, aux droits visés par *les textes nationaux transposant* la directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ainsi qu'aux droits de propriété industrielle;
- 12) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;
- 13) aux matières couvertes par *les textes nationaux transposant* la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- 14) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;
- 15) aux dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris la forme des contrats, déterminées conformément aux règles du droit international privé.

Art. 916. Dérogations dans des cas individuels

(1) Par dérogation à l'article 7 14 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services *prévues par la législation*.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 35 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du

~~Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur~~ **31 de la présente loi** et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article ~~35 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur~~ **31, paragraphe (2) de la présente loi**;
- d) les mesures sont proportionnées.

Chapitre 45 – Droits des destinataires de services

Art. ~~10~~17. Restrictions interdites

L'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre ne peut être restreinte.

Art. ~~11~~18. Non-discrimination

~~Les exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence des destinataires sont interdites, y compris dans les conditions générales mises à disposition par les prestataires. Toutefois, les prestataires ont la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsqu'elles sont directement justifiées par des critères objectifs.~~

(1) Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou leur lieu de résidence.

(2) Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

Art. ~~12~~19. Informations précontractuelles

(1) Les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes:

- a) leur nom, leur statut et leur forme juridique, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;
- b) le numéro d'immatriculation du Registre de Commerce et des Sociétés, le cas échéant;
- c) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente;
- d) leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;
- e) le cas échéant, l'ordre professionnel auprès duquel le prestataire est inscrit, le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;
- g) l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente;
- h) l'existence de toute garantie après-vente éventuelle, non imposée par la loi;
- i) le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;
- j) les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte;
- k) l'assurance ou les garanties imposées par la loi, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), selon le choix du prestataire:

- a) sont communiquées par le prestataire de sa propre initiative;
- b) sont facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat;
- c) sont facilement accessibles au destinataire par voie électronique, au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- d) figurent dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée leurs services.

(3) A la demande du destinataire, les prestataires communiquent les informations supplémentaires suivantes:

- a) lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- b) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;
- c) des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel les prestataires présentent de manière détaillée leurs services;
- d) les éventuels codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles;
- e) lorsque le prestataire est soumis à un code de conduite, ou est membre d'une association ou d'un organisme professionnels qui prévoit le recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, des informations à cet égard. Les prestataires doivent indiquer les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions de recours à ces moyens extrajudiciaires de règlement des litiges.

(4) Les informations que doit fournir le prestataire visées au présent chapitre sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

Art. 1320. Politique de qualité

(1) L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) encourage les prestataires à garantir la qualité des services en particulier à travers:

- a) la certification ou l'évaluation de leurs activités par des organismes indépendants ou accrédités;
- b) l'élaboration de chartes de qualité ou la participation aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire;
- c) leur participation aux formations et forums portant sur la gestion de la qualité.

(2) Les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services sont facilement accessibles par les prestataires et les destinataires. Les demandes et procédures en obtention des labels et autres marques de qualité sont instruites conformément à l'article 4.

Art. 21. Assurances et garanties professionnelles

(1) La loi peut obliger les prestataires dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, à souscrire une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou prévoir une garantie ou un arrangement similaire équivalent ou fondamentalement comparable pour ce qui est de sa finalité.

(2) Conformément au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire s'établit au Luxembourg, une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie supplémentaire n'est pas exigée lorsque le prestataire

est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est déjà établi ou s'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture. Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, une garantie complémentaire peut être exigée pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts. Lorsque la loi impose à un prestataire établi au Luxembourg de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une autre forme de garantie, sont acceptées comme preuves suffisantes les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres Etats membres.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'affectent pas les assurances professionnelles ou les systèmes de garantie prévus dans d'autres textes nationaux transposant des directives communautaires ou dans des règlements communautaires.

(4) Aux fins du présent article, on entend par:

- „risque direct et particulier“, un risque résultant directement de la fourniture du service;*
- „santé et sécurité“, par rapport à un destinataire ou à un tiers, la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave;*
- „sécurité financière“, par rapport à un destinataire, la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien;*
- „assurance responsabilité professionnelle“, une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant de la prestation du service.*

Art. 22. Communications commerciales des professions réglementées

(1) Les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées sont abrogées.

(2) Les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.

Art. 23. Activités pluridisciplinaires

(1) Les prestataires ne sont pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Peuvent toutefois être soumis à de telles exigences:

- a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions;*
- b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité.*

(2) Les activités pluridisciplinaires entre les prestataires visés au paragraphe (1), points a) et b), sont permises à condition:

- a) qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts et d'incompatibilités entre certaines activités;*
- b) que l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités soit assurée;*
- c) que les règles de déontologie des différentes activités soient compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel.*

Art. 24. Règlement des litiges

(1) Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y

compris ceux résidant dans un autre Etat membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni. Les prestataires fournissent leur domiciliation légale si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Les prestataires répondent aux réclamations visées au premier alinéa dans les plus brefs délais.

(2) La preuve du respect de l'obligation d'information et de l'exactitude des informations visées à l'article 19 incombe au prestataire.

(3) Lorsqu'une garantie financière est nécessaire pour l'exécution d'une décision judiciaire, sont reconnues comme équivalentes les garanties constituées auprès d'un établissement de crédit ou d'un assureur établi dans un autre Etat membre. Ces établissements de crédit doivent être agréés dans un Etat membre conformément *aux textes nationaux transposant* à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et ces assureurs doivent être agréés dans un Etat membre, selon le cas, conformément *aux textes nationaux transposant* à la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ou *aux textes nationaux transposant* à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

(4) Les prestataires soumis à un code de conduite, ou membres d'une association ou d'un organisme professionnels, qui prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, en informent le destinataire et le mentionnent dans tout document. Ils présentent de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

Chapitre 56 – Coopération administrative transfrontalière

Art. 1525. Assistance mutuelle – obligations générales

(1) *Les autorités compétentes luxembourgeoises et les autorités compétentes des autres Etats membres se prêtent mutuellement assistance et prennent des mesures pour coopérer efficacement entre elles afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.*

(2) *Aux fins du présent chapitre, sont désignés un ou plusieurs points de liaison dont les coordonnées sont communiquées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.*

(3) *Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.*

(4) *Sur initiative d'une autorité compétente luxembourgeoise, les prestataires de services agissent diligemment pour contribuer au respect des obligations générales d'assistance mutuelle en vertu du présent chapitre, en particulier en lui communiquant toute information qui leur est sollicitée pour le contrôle légal de leurs activités. Les informations demandées par les autorités compétentes luxembourgeoises servent à répondre aux demandes d'information et aux demandes de procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes conformément au paragraphe (3).*

(5) *En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'autorité compétente interrogée avertit rapidement l'autorité compétente de l'Etat membre demandeur en vue de trouver une solution.*

(6) *Les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par les autorités compétentes d'autres Etats membres ou par la Commission européenne.*

(7) *Les registres dans lesquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent aussi être consultés, dans les mêmes conditions, par les autorités compétentes équivalentes des autres Etats membres.*

(8) *Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent à la Commission européenne des informations sur les cas où des autorités compétentes d'autres Etats membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle.*

Art. 26. Assistance mutuelle – obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement

(1) *En ce qui concerne les prestataires établis au Luxembourg prestant des services dans un autre Etat membre, les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent les informations demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et, en particulier, confirment qu'un prestataire est bien établi au Luxembourg et, qu'à leur connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.*

(2) *Les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et informent ces dernières des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Les autorités compétentes luxembourgeoises appliquent les mesures de contrôle et d'enquête prévues par la loi lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires pour répondre à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre.*

(3) *Dès lors que les autorités compétentes luxembourgeoises ont connaissance, dans le chef d'un prestataire établi au Luxembourg qui fournit des services dans d'autres Etats membres, d'un comportement ou d'actes précis qui, à leur connaissance, pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elles en informent les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne dans les plus brefs délais.*

Art. 27. Contrôle en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre Etat membre

(1) *En ce qui concerne les cas non couverts par l'article 28, paragraphe 1, les autorités compétentes luxembourgeoises veillent à ce que le respect des exigences en matière de prestation de services soit contrôlé conformément aux pouvoirs leurs conférés par la loi, en particulier au lieu d'établissement du prestataire.*

(2) *Les autorités compétentes luxembourgeoises ne s'abstiennent pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre Etat membre.*

(3) *L'obligation visée au paragraphe (1) n'implique pas le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'Etat membre où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont effectués par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande des autorités compétentes luxembourgeoises, conformément à l'article 28.*

Art. 28. Contrôle en cas de déplacement temporaire d'un prestataire vers le Luxembourg

(1) *En ce qui concerne les exigences qui peuvent être imposées conformément aux articles 14 ou 15, les autorités compétentes luxembourgeoises sont responsables du contrôle de l'activité du prestataire établi dans un autre Etat membre sur le territoire luxembourgeois. Conformément au droit communautaire et en vertu des lois nationales, les autorités compétentes luxembourgeoises:*

- a) *prennent toutes les mesures légales afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;*
- b) *procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes légales pour contrôler le service fourni.*

(2) *En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire se rend temporairement au Luxembourg pour y fournir un service sans y être établi, les autorités compétentes luxembourgeoises participent au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes (3) et (4).*

(3) *A la demande de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences*

qui leur sont conférées par la loi. Elles peuvent, dans ce cas, décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

(4) De leur propre initiative, les autorités compétentes luxembourgeoises ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.

Art. 29. Mécanisme d'alerte

Lorsque des circonstances ou des faits graves et précis en rapport avec une activité de service et susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sur son territoire ou sur le territoire d'autres Etats membres sont portés à la connaissance des autorités compétentes luxembourgeoises, ces dernières en informent, le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes des autres Etats membres concernés et la Commission européenne, dans les plus brefs délais.

Art. 30. Informations sur l'honorabilité des prestataires

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le respect de la législation nationale, les informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui ont été prises à l'encontre d'un prestataire donné et qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle. L'autorité compétente qui communique ces informations en informe le prestataire.

Toute demande adressée ou reçue par une autorité compétente luxembourgeoise conformément au premier alinéa doit être dûment motivée et, en particulier, préciser les raisons de la demande d'information.

(2) Les sanctions et actions visées au paragraphe (1) ne sont communiquées que lorsqu'il s'agit d'une décision définitive. En ce qui concerne les autres décisions exécutoires visées au paragraphe (1), l'autorité compétente luxembourgeoise saisie précise s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours a été introduit contre la décision, auquel cas elle indique la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue.

Les autorités compétentes indiquent les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été sanctionné ou condamné.

(3) La communication des informations visées aux paragraphes (1) et (2) doit se faire dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, y compris dans le cas des ordres professionnels. Les informations publiques à cet égard doivent être accessibles aux consommateurs.

Art. 31. Assistance mutuelle en cas de dérogation dans des cas individuels

(1) Lorsqu'une autorité compétente luxembourgeoise envisage de prendre une mesure conformément à l'article 16, la procédure prévue aux paragraphes (2) à (5) du présent article s'applique sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

(2) L'autorité compétente visée au paragraphe (1) demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce. L'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Elle communique dans les plus brefs délais, à l'autorité compétente luxembourgeoise qui a fait la demande, les mesures prises ou envisagées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesures.

(3) Après la communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie à la Commission

européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement son intention de prendre des mesures en indiquant:

- a) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures prises ou envisagées par l'autorité de l'Etat membre d'établissement ne sont pas adéquates;
- b) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures qu'elle envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 16.

(4) Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe (3).

(5) En cas d'urgence, l'autorité compétente luxembourgeoise qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes (2), (3) et (4). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a urgence.

Chapitre 67 – Actions en cessation

Art. 1732. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

